

*Date de dépôt: 7 avril 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Alberto Velasco, Loly Bolay, Eric Stauffer, Esther Alder, Christiane Favre, Jacques Baudit, Michel Ducret, Renaud Gautier et Eric Ischi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission de contrôle des lieux de privation de liberté)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Emilie Flamand**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 10155 lors de ses séances des 28 novembre et 19 décembre 2007, sous la dynamique présidence de M<sup>me</sup> Fabienne Gautier. Pour l'assister dans ses travaux, elle a pu compter sur la présence de MM. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint du Département des institutions, et Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil. La rapporteure tient en outre à remercier M<sup>me</sup> Mélanie Michel, procès-verbaliste, pour ses comptes rendus toujours excellents.

Le projet de loi 10155, signé par les membres de la Commission des visiteurs officiels, prévoit une modification du nom et des attributions de cette dernière, lui donnant une plus grande autonomie dans ses travaux.

## **Audition de M. Alberto Velasco, député, auteur du projet de loi**

En préambule, M. Velasco indique qu'il était premier signataire car il présidait la Commission des visiteurs officiels lors du dépôt du projet de loi 10155 ; il ajoute qu'il représente tous les membres de la commission et que ce projet de loi est le résultat d'une réflexion menée depuis de nombreuses années par les commissaires en question.

M. Velasco entreprend alors de commenter le projet de loi article par article. Les articles 180 et 225 concernent la modification du titre de la commission, à savoir « Commission de contrôle des lieux de privation de liberté ».

S'agissant de l'article 227, l'auteur indique qu'actuellement, la commission ne peut auditionner des détenus que si ceux-ci en font la demande. Certains pouvant subir des pressions ou intimidations, la nouvelle teneur de l'article 227 permettrait d'élargir les possibilités d'auditions.

Au sujet de l'article 228, M. Velasco explique qu'il permettrait d'assouplir la règle qui impose actuellement à la commission de déléguer trois membres de partis différents, ce qui pose souvent problème selon la disponibilité des commissaires. L'auteur souligne que les tendances partisans s'expriment rarement dans cette commission et que la cautèle prévue par la loi actuelle lui paraît engendrer plus d'inconvénients – rigidité, etc. – que d'avantages.

Enfin, l'article 228A, alinéa 7, vise à élargir le nombre des lieux de privation de liberté pouvant être visités par la commission, en y ajoutant par exemple les cellules du Palais de justice ou les locaux de la Task Force.

### ***Questions***

Un commissaire (L) relève que l'art. 227 al. 7 du projet de loi vise à soustraire la commission à l'article 189 LRG (diffusion des procès-verbaux). Il rappelle alors que le projet de loi 9950, déposé en novembre 2006 et prévoyant le même type de disposition, a été refusé par la plénière. Il pense donc que l'on peut interpréter cet alinéa comme une volonté de revenir sur une décision du Grand Conseil ou comme une défiance du législatif envers l'exécutif. M. Velasco convient que les commissaires qu'il représente considèrent que les procès-verbaux de leur commission – et non de l'ensemble des commissions du Grand Conseil – devraient être diffusés avec parcimonie. Il ne s'agit pas de cacher des choses au Conseil d'Etat, mais bien de s'assurer de l'indépendance de leur commission et de l'efficacité de leurs actions – notamment les actions-surprises, dont l'effet pourrait être faussé par un procès-verbal diffusé trop tôt.

Un commissaire (L) demande si l'article 227, alinéa 8, signifie que la commission demande à avoir un budget propre. M. Velasco indique que cette disposition vise à garantir l'autonomie de la commission et que les dépenses en question devraient de toute façon être approuvées par le Bureau.

Le même commissaire demande quelques explications sur les modifications prévues à l'article 228A, qui prévoit une diminution du nombre de personnes à prévenir avant une visite d'établissement. L'auteur du projet de loi indique que la procédure est actuellement compliquée et que les membres de la commission préféreraient s'adresser directement au responsable de l'établissement, plutôt que de passer par toute la hiérarchie.

### **Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions**

M. Moutinot relève en introduction que ce projet de loi propose des changements importants par rapport à la pratique actuelle. Concernant le changement de titre de la commission, il pense que le fait de passer de « Commission des visiteurs officiels » à « Commission de contrôle des lieux de privation de liberté » donne un message négatif ; en effet, ce sont bien les personnes privées de liberté qui doivent être au centre de la réflexion et des travaux de la commission, et non les lieux. Il ajoute qu'il faudrait définir ce qu'est un lieu de détention, si le parlement adoptait le projet de loi 10155 tel quel : une voiture ou un fourgon de police sont-ils des lieux de détention ? Quid des cellules du palais de justice, qui sont en réalité plutôt des salles d'attente ?

#### ***Questions***

Un commissaire (L) demande à M. Moutinot quels sont les points positifs qu'il voit dans le projet de loi. Il souhaite également savoir si le DI est prêt à formuler des amendements. Le conseiller d'Etat indique que le département fera des propositions si tel est le souhait de la commission. Il déclare ensuite que le projet de loi 10155, pour autant qu'il reste dans la philosophie de l'actuelle Commission des visiteurs, contient des propositions intéressantes, telle que la possibilité de voir des détenus autres que ceux qui en font la demande.

Une commissaire (Ve) note, par rapport à la remarque de M. Moutinot sur les lieux de privation de liberté, que l'article 227, alinéa 1, actuel permet déjà une interprétation très large. Le chef du département acquiesce, tout en soulignant que dans la loi actuelle, l'accent reste sur les personnes privées de liberté et non sur les lieux en tant que tels.

## Débats de la commission

Un commissaire (L) indique qu'il est globalement défavorable à la philosophie du projet de loi 10155, qui tend à institutionnaliser certaines pratiques de la Commission des visiteurs officiels. Il se déclare opposé au changement de titre de cette dernière, ainsi qu'à l'attribution d'une compétence budgétaire, à la confidentialité des procès-verbaux et à la possibilité de faire des visites sans en informer la hiérarchie pénitentiaire. Il dit toutefois être prêt à entrer en matière, ce pour faire quelques changements à la loi actuelle.

Une commissaire (R) se déclare également défavorable à l'essence du projet de loi, rappelant que la question de la confidentialité des procès-verbaux avait déjà été traitée.

Une commissaire (Ve) indique que son groupe est réservé quant à ce projet de loi, qui octroie à une commission parlementaire des compétences exagérées. Elle pense que des modifications de détail sont toutefois possibles.

Un commissaire (UDC) estime que ce projet a été rédigé dans un contexte agité, de façon plutôt réactive, et il annonce qu'il refusera l'entrée en matière.

Une commissaire (S) partage les avis précédemment exprimés : elle ne souhaite effectuer que des modifications marginales à la loi actuelle et acceptera l'entrée en matière dans cet esprit.

Un commissaire (MCG) indique qu'il s'abstiendra sur ce projet de loi, étant amené à côtoyer des détenus dans son activité professionnelle.

La présidente passe alors au **vote d'entrée en matière** sur le projet de loi 10155 :

Pour : 7 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 2 (1 R, 1 MCG)

**L'entrée en matière est donc acceptée.**

Pour des raisons de lisibilité, la soussignée se propose de ne pas retranscrire tous les votes du deuxième débat, mais plutôt de mettre en évidence les changements apportés par la commission au projet de loi. Pour le détail des votes et des amendements, prière de se référer au tableau synoptique figurant en annexe du présent rapport.

**Art. 180 al. 1 lettre f et art. 225, al. 1**

Ne souhaitant pas modifier le nom de la Commission des visiteurs officiels, qui a une signification historique, la majorité de la commission refuse ces deux articles.

**Art. 227**

Dans cet article, la commission modifie le nom du concordat, afin de le rendre conforme à la réalité. Les commissaires acceptent l'alinéa 4 dans sa nouvelle teneur, qui permet aux membres de la Commission des visiteurs d'auditionner des détenus qui n'en ont pas fait la demande. Ils refusent par ailleurs les al. 7 et 8 proposés par le projet de loi 10155, qui concernent respectivement la confidentialité des procès-verbaux et l'attribution de compétences budgétaires à la commission.

**Art. 228, al. 1**

La majorité des commissaires adopte cet alinéa tel que proposé par le projet de loi 10155, en apportant une modification formelle, permettant de mieux comprendre le principe de la composition des délégations. Ce principe est donc assoupli, grâce à l'ajout de « *si possible de partis différents* ».

**Art. 228A**

Dans cet article, les commissaires réitèrent la modification liée à la composition des délégations. Ils refusent en revanche de changer la procédure réglant la visite des établissements, considérant qu'il est nécessaire que la hiérarchie soit informée de telles visites.

A l'alinéa 7, les commissaires choisissent une solution intermédiaire entre le *statu quo*, qui n'évoque que les violons des postes de police, et le projet de loi, qui parle de « tout lieu de privation de liberté », à savoir « La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police et y visiter les lieux de privation de liberté. ». Cette formulation permet d'élargir les lieux concernés (incluant par exemple les locaux de la Task Force ou les cellules du Palais de justice), tout en évitant les dérives (par exemple, fourgons ou voitures de police).

Suite à ces différentes modifications, la présidente passe au **vote du projet de loi 10155 dans son ensemble** :

Pour : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 1 (MCG)

**La commission adopte ainsi le projet de loi dans son ensemble** et la rapporteure vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

## **Projet de loi (10155)**

### **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1    Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

#### **Art. 227, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

<sup>4</sup> La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres détenus d'être entendus. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

#### **Art. 228, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission ou une délégation de celle-ci, composée de trois membres au moins, si possible, de partis différents, procède, deux fois par année au moins, à la visite des prisons situées sur le territoire du canton de Genève. La commission visite, si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.

**Art. 228A, al. 2 et 7 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée de trois membres au moins, si possible de partis différents.

***Postes et autres locaux de police***

<sup>7</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police et y visiter les lieux de privation de liberté. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes privées de liberté.

**Art. 228B, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les experts font partie d'une liste établie par la commission et agréée par le Conseil d'Etat.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)	Projet de loi 10155	Votes, amendements
	<p><b>Projet de loi</b></p> <p>modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (<i>Commission de contrôle des lieux de privation de liberté</i>)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Vote d'entrée en matière, 19.12.2007 Oui: 7 (2S, 2V, 1PDC, 2L) Non: 1 (IUDC) Abst: 2 (IR, IMCG)</p> <p>Vote sur le refus du titre entre parenthèses, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 8 (1S, 1V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 3 (1S, 1V, 1MCG)</p>
<p><b>Article 1</b></p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 180, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</b> + Sous réserve des dispositions concernant les commissions: f) de contrôle des lieux de privation de liberté;</p> <p><b>Section 17 Commission de contrôle des lieux de privation de liberté (nouveau titre)</b></p>	<p><b>Article 1</b></p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 180, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</b> + Sous réserve des dispositions concernant les commissions: f) de contrôle des lieux de privation de liberté;</p> <p><b>Section 17 Commission de contrôle des lieux de privation de liberté (nouveau titre)</b></p>	<p>Vote sur le refus de modifier l'art. 180, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 7 (1S, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 4 (IMCG, 1S, 2V)</p> <p>Vote sur le refus de modifier le titre de la section 17, 2<sup>e</sup> débat Oui: 8 (2S, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 3 (IMCG, 2V)</p>
<p><b>Art. 225 Composition</b></p> <p>1 Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de 9 membres.</p>	<p><b>Art. 225, al. 1 (nouvelle teneur)</b> + Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de contrôle des lieux de privation de liberté du Grand Conseil de 9 membres.</p>	<p>Vote sur l'art. 225, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 9 (2S, 1V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 2 (IMCG, 1V)</p>
<p><b>Art. 227 Compétences</b></p> <p>1 La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.</p> <p>2 Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.</p> <p>3 La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.</p> <p>4 La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos</p>	<p><b>Art. 227, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 7, 8 et 9 (nouveaux)</b></p> <p>2 Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.</p> <p>4 La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres</p>	<p>Vote sur l'art. 227, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 1 (I MCG)</p> <p>Vote sur l'art. 227, al. 2, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 1 (IMCG)</p> <p>Vote sur l'art. 227, al. 4, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC) Abst: 1 (IMCG)</p>

Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)	Projet de loi 10155	Votes, amendements
<p>et hors procès-verbal.</p> <p>« La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus. »</p> <p>« Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.</p>	<p>détenus d'être entendus. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.</p> <p>z- L'article 189 LRGC ne s'applique pas à la commission de contrôle des lieux de privation de liberté. Les procès-verbaux des séances de la commission et de ses délégations sont confidentiels. Les déclarations faites par les personnes auditionnées par la commission ou ses délégations sont protocollées et un extrait du procès-verbal peut être soumis pour approbation.</p> <p>« La commission dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p>	<p><b>Vote sur le refus de l'art. 227, al. 7, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 9 (1S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)          Non: 1 (1S)          Abst: 1 (1MCG)</p> <p><b>Vote sur le refus de l'art. 227, al. 8, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)          Abst: 1 (1MCG)          Nds. L'al. 9 n'existe pas dans le projet de loi.</p> <p><b>Vote sur un amendement à l'art. 228, al. 1, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)          Abst: 1 (1MCG)</p>
<p><b>Art. 228 Visite d'établissements</b></p> <p><sup>1</sup> La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.</p>	<p><b>Art. 228, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La commission ou une délégation de celle-ci, composée <del>de trois membres</del> de trois membres au moins, <del>si possible</del>, de partis différents, procède, deux fois par année au moins, à la visite des prisons situées sur le territoire du canton de Genève. La commission visite, si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.</p>	<p><b>Vote sur un amendement à l'art. 228A, al. 2, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)          Abst: 1 (1MCG)</p>
<p><b>Art. 228A Visites inopinées</b></p> <p><sup>2</sup> Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.</p> <p><b>Etablissements</b></p> <p><sup>3</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les</p>	<p><b>Art. 228A, al. 2, al. 3, lettres b et c et al. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Pour chaque visite le président <del>ou le secrétaire</del> <del>vice-président</del> de la commission réunit une délégation composée <del>et composée au minimum</del> de trois membres députés titulaires de la commission <del>au moins</del>, si possible de partis différents.</p> <p><sup>3</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les</p>	<p><b>Vote sur un amendement à l'art. 228A, al. 2, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)          Abst: 1 (1MCG)</p> <p><b>Vote sur le refus de l'art. 228A, al. 3, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b>          Oui: 9 (1S, 2V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC)</p>

mardi 8 avril 2008

Service du Grand Conseil

Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)	Projet de loi 10155	Votes, amendements
<p>établissements suivants, après avoir avisé :</p> <p>a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;</p> <p>b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;</p> <p>c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.</p> <p><b>Violons des postes de police</b></p> <p>7 La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes de police et y visiter les violons. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes mises aux violons.</p> <p><b>Art. 228B Experts</b></p> <p><sup>3</sup> Les experts font partie d'une liste agréée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>établissements suivants, après avoir avisé:</p> <p>b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant.</p> <p>c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant.</p> <p><b>Lieux de privation de liberté par une autorité publique</b></p> <p><b>Postes et autres locaux de police</b></p> <p>7 La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police et y visiter les lieux de privation de liberté. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes privées de liberté.</p> <p><b>Art. 228B, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les experts font partie d'une liste établie par la commission et agréée par le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Article 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Non: 1 (IS) Abst: 1 (IMCG)</p> <p><b>Vote sur un amendement à l'art. 228A, al. 7, y compris la sous-note, 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b> Oui: 8 (2S, 2V, IPDC, 1R, 2L) Abst: 3 (1R, IUDC, IMCG)</p> <p><b>Vote sur l'art. 228A, al. 2 et 7 (nouvelle teneur), 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b> Oui: 10 (2S, 2V, IPDC, 2R, 2L, IUDC) Abst: 1 (IMCG)</p> <p><b>Vote sur l'art. 228B, al. 3 (nouvelle teneur), 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b> Oui: 10 (2S, 2V, IPDC, 2R, 2L, IUDC) Abst: 1 (IMCG)</p> <p><b>Vote sur l'art. 2 (nouvelle teneur), 19.12.2007, 2<sup>e</sup> débat</b> Oui: 10 (2S, 2V, IPDC, 2R, 2L, IUDC) Abst: 1 (IMCG)</p> <p><b>Vote d'ensemble en 3<sup>e</sup> débat, 19.12.2007</b> Oui: 9 (1S, 2V, IPDC, 2R, 2L, IUDC) Non: 1 (IS) Abst: 1 (IMCG)</p> <p><b>Rapport: Mme Emilie Flamand</b> <b>Débat: 8 février 2008</b> <b>Préavis de catégorie: II, débat organisé</b></p>